

Le 11 avril 2016

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 11 avril 2016 à 20h. et à laquelle étaient présents messieurs Sylvain Naud, Carol Denis, Jacques Bédard, Christian Gravel, Marc Boivin et madame Élyse Lachance formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-085-04-16

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 AVRIL 2016

ATTENDU QUE ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article 8) Divers.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts :

7b) Demande : prêt de local : Collation Santé Portneuf

Remis à une date ultérieure :

Aucun

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 MARS 2016

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Aucun

SM-086-04-16

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 MARS 2016

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 14 mars 2016 tel que rédigé.

QUE messieurs le maire et le directeur général / greffier-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

MOT ET RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assistance des rencontres suivantes:

- Plan de développement de la zone agricole (PDZA) pour l'avenir du comté de Portneuf;
- Subvention possible pour les fosses septiques;
- Remise de bourses à trois étudiants de l'École secondaire St-Marc;
- Subvention de la Ministre pour le QADA;
- MRC de Portneuf.

SM-087-04-16

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 48 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de mars 2016 au montant de 387 595,12 \$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

salaires :	73 552,51 \$
comptes à payer :	159 361,87 \$
15-03 :	24 211,51 \$
21-03 :	52 617,06 \$
21-03 :	7 883,33 \$
04-04 :	36 361,52 \$
04-04 :	33 607,32 \$

RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 MARS 2016

Le directeur général / greffier-trésorier a déposé le rapport financier non fermé de la Ville en date du 31 mars 2016 et est disposé à répondre aux questions.

Le directeur général/greffier-trésorier dépose les états comparatifs.

SM-088-04-16

ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2015 DE LA VILLE

CONSIDÉRANT la présentation du rapport financier par la vérificatrice, madame Isabelle Denis, de Bédard & Guilbault fait le 4 avril dernier;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil approuve le rapport financier déposé par le directeur général/greffier-trésorier et le rapport du vérificateur externe pour l'année 2015 tel que présenté et expliqué par la représentante de la firme par Bédard & Guilbault, madame Isabelle Denis, le 4 avril dernier.

SM-089-04-16

ADOPTION DU RÈGLEMENT 273-01-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 273-00-1997 N.S. DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élyse Lachance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 273-01-2014 modifiant le règlement 273-00-1997 N.S. décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Règlement 273-01-2016

Règlement modifiant le règlement 273-00-1997 N.S. décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS ET STATUE CE QUI SUIT :**

QUE le règlement #273-01-2016 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 3.3 a) et b) du règlement 273-00-1997 N.S. est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} août 2016 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 312-17-2016 MODIFIANT LE DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 ET QUI VISERA À : RÉDUIRE DE 25% À 12,5% LA PENTE MINIMALE DE TOIT DE L'ARTICLE 6.3.3.1; AJOUTER L'ARTICLE 5.5 CONCERNANT L'IMPLANTATION DE TOITS VERTS; MODIFIER L'ARTICLE 6.3.3.2 POUR 6.3.3.1 À TOUTES LES GRILLES DE SPÉCIFICATION ET DE MODIFIER LES CONDITIONS D'IMPLANTATIONS DANS UNE RUE COURBE DE L'ARTICLE 6.1.2.1

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 312-17-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 et qui visera à : réduire de 25% à 12,5% la pente minimale de toit de l'article 6.3.3.1; Ajouter l'article 5.5 concernant l'implantation de toits verts; modifier l'article 6.3.3.2 pour 6.3.3.1 à toutes les grilles de spécification et de modifier les conditions d'implantations dans une rue courbe de l'article 6.1.2.1.

RÈGLEMENT #312-17-2016

Règlement numéro 312-17-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 et qui visera à : réduire de 25% à 12,5% la pente minimale de toit de l'article 6.3.3.1; Ajouter l'article 5.5 concernant l'implantation de toits verts; modifier l'article 6.3.3.2 pour 6.3.3.1 à toutes les grilles de spécification et de modifier les conditions d'implantations dans une rue courbe de l'article 6.1.2.1.

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE pour stimuler et soutenir le développement résidentiel de la municipalité, le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de façon à autoriser l'implantation plus permissif des bâtiments résidentiels dans les courbes de rues afin de les rendre plus perpendiculaire à la rue.

ATTENDU QUE pour stimuler et soutenir le développement de la municipalité, le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de façon à autoriser l'implantation de toits végétalisés (verts) à tous les usages.

ATTENDU QUE pour stimuler et soutenir le développement résidentiel de la municipalité, le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de façon à diminuer le minimum de la pente de toit aux caractéristiques de bâtiments principaux résidentiels.

ATTENDU QU'il y a une erreur dans la numérotation d'un article à l'ensemble des feuillets B des grilles de spécifications.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière tenue le 8 février 2016;

ATTENDU QU'aucune plainte ou demande de modification de règlement n'a été formulée à l'assemblée de consultation du 14 mars 2016 par les citoyens;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été demandée;

**EN CONSÉQUENCE;
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS ET STATUE CE QUI SUIT :**

QUE le règlement no 312-17-2016 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-17-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 concernant l'implantation de toits verts, la réduction de la pente de toit minimale aux caractéristiques des bâtiments principaux, la modification de l'implantation pour un terrain localisé dans une courbe ainsi que la correction des grilles de spécifications.

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à permettre les toits verts dans la municipalité de Saint-Marc-des-Carières, à modifier la pente minimal des toits, de corriger les grilles de spécifications ainsi que de modifier les dispositions particulières d'implantation pour un terrain localisé dans une courbe.

Article 4 : MODIFICATION DU CHAPITRE 5

L'article 5.5 du chapitre 5 sur l'architecture et apparence extérieure des constructions du règlement de zonage sera écrit comme suit :

« *5.5 TOIT VÉGÉTAL*

Un toit végétal (ou toit vert) est autorisé uniquement sur les bâtiments principaux »

Article 5 : MODIFICATION DU CHAPITRE 6

L'article 6.3.3.1 du règlement de zonage intitulé «*Pente de toit*» est remplacé par l'alinéa suivant :

«Dans les zones résidentielles et les zones mixtes, la pente extérieure minimale du toit doit être de 12.5 %. Les habitations multifamiliales de quatre (4) logements et plus et les maisons mobiles ou uni modulaires ne sont cependant pas soumises à cette obligation.»

Article 6 : MODIFICATION DU CHAPITRE 6

L'article 6.1.2.1 alinéa 2 du règlement de zonage intitulé «*Dispositions particulières pour un terrain localisé dans une courbe*» est remplacé par l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsque la ligne imaginaire rejoignant les deux (2) points d'intersection formés par la ligne d'emprise de rue et les lignes latérales de lot forme un angle moyen entre 45° et moins de

60°, la façade du bâtiment principal pourra avoir un écart maximum de 30° avec ladite ligne imaginaire. Lorsque l'angle moyen est égal ou supérieur à 60°, la façade du bâtiment principal pourra avoir un écart maximum de 15° avec ladite ligne imaginaire. Spécifions que les dispositions des sous-sections 6.2.2 et 6.2.3 doivent, lorsque applicables, être respectées.»

Article 7 : DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée de la façon suivante :

- À tous les feuillets B des sections I à IV : remplacement de la référence au règlement 6.3.3.2 pour 6.3.3.1

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 308-00-2012 AFIN DE
CRÉER UNE AFFECTATION CONSERVATION À MÊME UNE
PARTIE DE L'AFFECTATION INDUSTRIELLE**

Règlement 308-10-2016

Monsieur Carol Denis, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin de créer une affectation conservation à même une partie de l'affectation industrielle.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

SM-091-04-16

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 308-10-2016
MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 308-00-
2012 AFIN DE CRÉER UNE AFFECTATION CONSERVATION À
MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION INDUSTRIELLE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet de règlement 308-10-2016 modifiant le règlement d, urbanisme numéro 308-00-2012 afin de créer une affectation conservation à même une partie de l'affectation industrielle.

PROJET DE RÈGLEMENT 308-10-2016

Règlement numéro 308-10-2016 modifiant le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin de créer une affectation conservation à même une partie de l'affectation industrielle.

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012, suite

à l'émission d'un certificat de conformité de la MRC de Portneuf;

ATTENDU QUE le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme conformément à la résolution SM-100-04-2015 afin d'attribuer une affectation conservation à l'endroit d'un milieu humide ayant été identifié sur un espace compris à l'intérieur du parc industriel municipal et faisant partie de l'affectation industrielle;

ATTENDU QUE le conseil entreprend simultanément une procédure de modification à son règlement de zonage afin de créer la zone de conservation Cons-2 à même une partie de la zone industrielle Ib-3;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 avril 2016 ;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS ET STATUE CE QUI SUIT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 308-10-2016 modifiant le plan d'urbanisme numéro 308-00-2012 afin de créer une affectation conservation à même une partie de l'affectation industrielle.

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à attribuer une affectation conservation à l'endroit d'un milieu humide ayant été caractérisé sur une partie du lot 5 895 128 se trouvant à l'intérieur du parc industriel municipal.

ARTICLE 4: MODIFICATION DU CHAPITRE 3

La sous-section 3.3.2 du plan d'urbanisme concernant l'affectation de conservation est modifiée comme suit :

- Le premier paragraphe apparaissant à la section concernant la localisation et les caractéristiques de l'affectation de conservation est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'affectation conservation est attribuée aux endroits présentant une forte valeur écologique, en l'occurrence les espaces boisés situés à l'extrémité ouest de la rue Matte ainsi que dans une partie du parc industriel municipal. Ces secteurs sont caractérisés comme étant des milieux humides. »

- Le premier objectif d'aménagement lié à l'affectation conservation est modifié de façon à se lire comme suit :

« 1^o *Préserver l'intégrité et le caractère naturel de certains milieux humides reconnus pour leur valeur écologique.* »

ARTICLE 5: MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

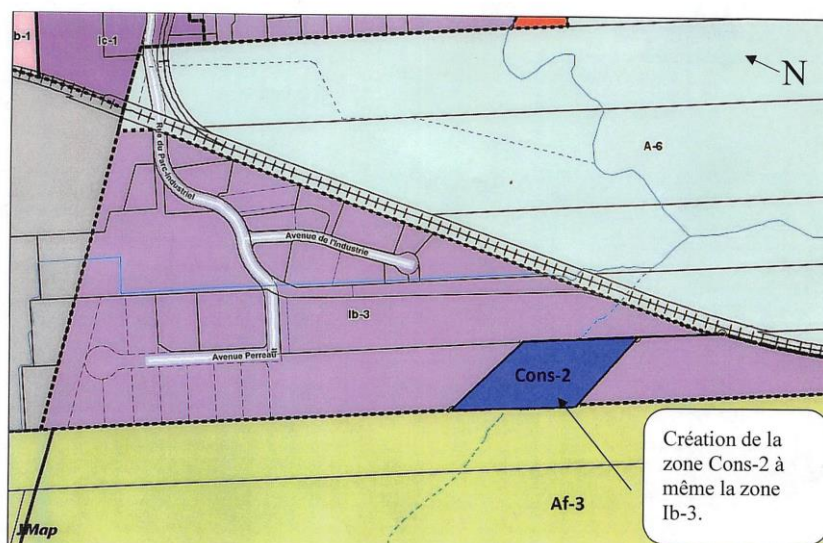
Les feuillets 1 et 2 de la carte 2 intitulée « Les grandes affectations du territoire » apparaissant à la fin du chapitre 3 du plan d'urbanisme, sont en partie modifiés par la carte placée à l'annexe A du présent règlement. Cette modification vise à créer une affectation conservation à même une partie de l'affectation industrielle.

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE



AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN DE CRÉER UNE ZONE DE CONSERVATION CONS-2 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE INDUSTRIELLE IB-3

Règlement 312-18-2016

Monsieur Marc Boivin, conseiller de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de créer une zone de conservation Cons-2 à même une partie de la zone industrielle Ib-3.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, le directeur général / greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

**ADOPTION DU PROJET #1 DU RÈGLEMENT 312-18-2016
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-
2012 AFIN DE CRÉER UNE ZONE DE CONSERVATION CONS-2
À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE INDUSTRIELLE IB-3**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le projet #1 du règlement 312-18-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de créer une zone de conservation Cons-2 à même une partie de la zone industrielle Ib-3.

PROJET #1 DE RÈGLEMENT 312-18-2016

Règlement numéro 312-18-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de créer une zone de conservation (Cons-2) à même une partie de la zone industrielle Ib-3.

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 312-00-2012 est entré en vigueur le 24 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un secteur compris dans le parc industriel municipal comporte un milieu humide ayant été caractérisé et délimité par Écogénie le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage de façon à préserver l'intégrité de ce milieu humide et à encadrer le développement durable sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage conformément à la résolution SM-100-04-15 afin de créer une nouvelle zone de conservation à l'endroit de ce milieu humide;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 avril 2016 ;

EN CONSÉQUENCE;

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS ET STATUE CE QUI SUIT :**

QUE le projet #1 du règlement 312-18-2016 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312-18-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de créer une zone de conservation (Cons-2) à même une partie de la zone industrielle Ib-3.

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à circonscrire une zone de conservation Cons-2 à l'endroit d'un milieu humide ayant été caractérisé sur le lot 5 895 128 se trouvant à l'intérieur du parc industriel municipal.

Article 4 : PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage inséré à l'annexe « II » du règlement de zonage est modifié de façon à créer une zone de conservation Cons-2 à même une partie de la zone industrielle Ib-3 (voir annexe A du présent règlement)

Article 5 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée des façons suivantes (voir annexe B du présent règlement):

1. Le feuillet des usages A-5 de la section II de la grille des spécifications est modifié de façon à ajouter la zone Cons-2 et d'y permettre la classe d'usage suivante appartenant au groupe d'usage « *Récréation* » :

2° Récréation extensive.

2. Le feuillet des normes B-5 de la section II de la grille des spécifications est modifié de façon à ajouter la zone Cons-2 et d'y reproduire les mêmes normes que celles applicables dans la zone Cons-1. De plus, un point doit être ajouté à l'intersection de la nouvelle zones Cons-2 et de la case faisant référence à la sous-section 17.1.3 du règlement de zonage « *Normes / terrain adjacent à une zone industrielle* ».

Article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION

Le titre ainsi que la première phrase de la sous-section 9.8.2 du règlement de zonage sont modifiés de manière à y ajouter la nouvelle zone de conservation Cons-2.

1. Le titre de la sous-section 9.8.2 ainsi modifié se lit comme suit :

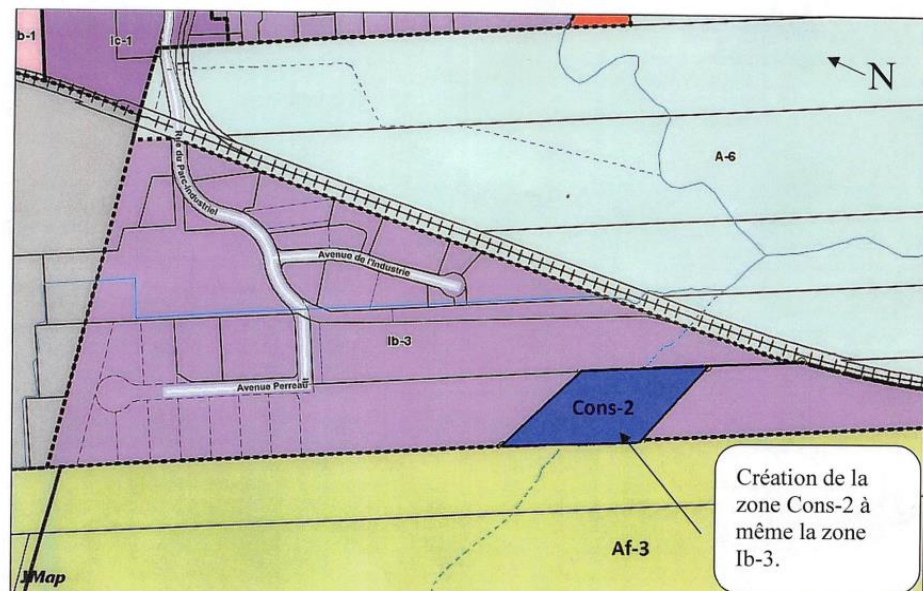
« *Dispositions particulières applicables aux zones Cons-1, Cons-2, Fo/u-1 et Fo/u-2* »

2. La première phrase de la sous-section 9.8.2 est remplacée par la phrase suivante :

« *À l'intérieur des zones Cons-1, Cons-2, Fo/u-1 et Fo/u-2, les dispositions particulières suivantes s'appliquent afin de maintenir la présence d'un couvert forestier durable.* »

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

SM-093-04-16

ADOPTION DU RÈGLEMENT 322-00-2016 CONCERNANT LE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil adopte le règlement 322-00-2016 concernant le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

RÈGLEMENT 322-00-2016

Règlement concernant le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

ATTENDU QUE la municipalité est responsable de l'application du règlement Q-2, r.22;

ATTENDU QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.C.M.) prévoit que : « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (LRQ, c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »;

ATTENDU QUE l'article 95 de la L.C.M. prévoit que : « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses

compétences » et qu'à ces fins « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable. »;

ATTENDU QUE la municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installés sur le territoire et ce, en conformité des exigences du Q-2, r.22, et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire de ce conseil municipal, tenue le 14 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

QUE le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ».

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : Immeuble assujetti

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la ville qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet qui détient un permis en vertu de l'article 4 du règlement Q-2, r.22.

Article 2 : Champ d'application

En plus des règles et exigences imposées par le règlement Q-2, r.22 qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Ville de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 3 : Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

*Entretien : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

*Fonctionnaire désigné : le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement nommé pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution de la municipalité.

*Occupant : toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujettit au présent règlement.

*Personne désignée : le(s) contractant(s) mandaté(s) par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

*Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du règlement Q-2, r.22 et ses amendements.

Municipalité : désigne la ville de Saint-Marc-des-Carrières.

Article 4 : Permis obligatoire

Tout occupant qui désire installer et utiliser un système de tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

SECTION II : ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 5 : Renseignements concernant la localisation d'un système de traitement

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours suivant l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

Article 6 : Entretien par la municipalité

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la personne désignée et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article du présent règlement.

Cette prise en charge de l'entretien par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

Article 7 : Contrat d'entretien avec la personne désignée

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire prévu à l'article 4, la municipalité conclut un contrat d'entretien avec la personne désignée qui prévoit que cette dernière :

1. Est reconnue par le fabricant, si elle n'est pas le fabricant du système ou son représentant, comme étant habilitée à faire l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat;
2. Effectue l'entretien du système selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de

la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau;

3. Doit transmettre au fonctionnaire désigné, dans les trente (30) jours après chaque entretien ou tentative échouée, un rapport prévoyant notamment :
 - Le nom du propriétaire ou de l'occupant;
 - L'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués;
 - Une description des travaux réalisés et à compléter;
 - La date de l'entretien;
 - Le type, la capacité et l'état de l'installation septique;
 - Le cas échéant, la cause si l'entretien n'a pu être effectué.
4. Doit également transmettre au fonctionnaire désigné et au propriétaire et à l'occupant, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat, un échéancier des travaux d'entretien à réaliser annuellement.

Article 8 : Obligations du propriétaire et de l'occupant

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment :

1. Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
2. Veiller à l'entretien dudit système en fonction de leurs besoins et de l'intensité de leur utilisation;
3. Remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse;
4. Signer, lors de l'émission du permis de construction d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de l'acquisition ou de l'occupation d'un immeuble raccordé à un tel système, une entente prévoyant notamment :
 - Qu'ils reconnaissent avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et la personne désignée;
 - Qu'ils s'engagent à donner accès en tout temps à la personne désignée, sur préavis de 48 heures, et à permettre et à faciliter les travaux d'entretien dudit système;
 - Qu'ils assumeront tous les frais d'entretien dudit système et s'engagent à payer la municipalité conformément aux modalités prévues dans le présent règlement;
 - Qu'ils s'engagent à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'ils sont liés par une entente avec la municipalité et que le maintien dudit système installé est conditionnel à la signature, par cet acquéreur ou ce nouvel occupant, d'une entente identique avec la municipalité.

Article 9 : Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite.

Article 10 : Accessibilité

Le propriétaire et l'occupant, le cas échéant, doivent, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin il doit, notamment :

- Identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique;
- Dégager le terrain donnant accès à l'installation septique;
- Dégager tout capuchon ou couvercle, ainsi que leur pourtour sur environ 8 pouces pour permettre de les basculer sans difficulté et surtout sans les casser;
- Permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Article 11 : Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 8, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 12.

Article 12 : Avis de défaut

La personne désignée doit informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet, du défaut de remplacer la lampe défectueuse ou de toutes autres déficiences et irrégularités qu'il constate.

SECTION III : TARIFICATION ET INSPECTION

Article 13 : Tarifs couvrant les frais d'entretien

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues au présent règlement est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Article 14 : Facturation

La personne désignée émet une facture au nom de la municipalité pour tous travaux d'entretien et visites effectués en vertu du présent règlement.

Toute facture est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation par la municipalité.

Toute somme qui est payée par la municipalité devra être remboursée par le propriétaire ou l'occupant sur laquelle s'ajoutera des frais d'administration de 15% du montant payé et un intérêt calculé selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance. Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Article 15 : Inspection

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 16 : Délivrance de constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

Article 17 : Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant, d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de :

- Ne pas permettre l'entretien du système et/ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique;
- Ne pas acquitter les factures émises par la municipalité.

Article 18 : Infractions et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende allant jusqu'à 500,\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000,\$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la municipalité;
2. Pour une deuxième infraction, d'une amende allant jusqu'à 1 000,\$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000,\$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la municipalité;
3. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende d'au moins 2 000,\$ et d'au plus 4 000,\$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 3 000,\$ et d'au plus 10 000,\$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la municipalité.

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SM-094-04-16

**ANNULATION DES SOLDES À FINANCER DES RÈGLEMENTS
298-00-2010-E, 300-01-2011-E ET 317-00-2014-E**

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Marc-des-Carières a entièrement réalisé les objets des règlements d'emprunt à moindre coût que celui prévu initialement;

CONSIDÉRANT que les financements de ces dits règlements (298-00-2010-E, 300-01-2011-E et 317-00-2014-E) ont été effectués;

CONSIDÉRANT qu'il existe un solde non-contracté des emprunts approuvés par le Ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire qui ne peuvent être utilisés à d'autres fins;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunt 298-00-2010-E, 300-01-2011-E et 317-00-2014-E pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt dont voici un tableau :

#dossier	#règlement	Date appr.	Dépense prévue	Emprunt approuvé	Montant financé	Solde à financer
267413	298-00-2010-E	2010-08-18	7 207 100	4 491 915	3 285 700	1 206 215
272257	300-01-2011-E	2011-11-21	1 957 000	1 957 000	1 000 000	957 000
279151	317-00-2014-E	2014-03-05	1 548 000	1 459 797	920 000	539 797

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le montant de la dépense et de l'emprunt des règlements 298-00-2010-E, 300-01-2011-E et 317-00-2014-E soient réduits de la façon suivante :

	Emprunt approuvé	
298-00-2010-E	de 4 491 915,\$	à 3 285 700,\$
300-01-2011-E	de 1 957 000,\$	à 1 000 000,\$
317-00-2014-E	de 1 459 797,\$	à 920 000,\$

QUE copie de cette résolution soit transmise au Ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire.

SM-095-04-16

**MODIFICATIONS AU RESTAURANT : CENTRE RÉCRÉATIF
CHANTAL PETITCLERC**

CONSIDÉRANT les critiques de certains utilisateurs du restaurant au Centre récréatif Chantal Petitclerc;

CONSIDÉRANT le désir du Conseil à réinstaller une friteuse dont voici les détails, taxes en sus :

Propane	4 899,\$
Électricité	5 031,\$

CONSIDÉRANT la proximité des deux réservoirs de propane situés entre l'école secondaire et l'aréna;

CONSIDÉRANT les dangers possibles;

CONSIDÉRANT l'efficacité des deux (2) friteuses est la même;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil choisit le système électrique dû à une meilleure sécurité.

QUE le Conseil autorise le directeur des loisirs et de la culture à procéder aux modifications pour que cette installation soit effectuée pour septembre 2016.

QUE l'on annule la résolution SM-080-03-16.

SM-096-04-16

**RÉSULTAT DES SOUMISSIONS: PANNEAU DE CONTRÔLE
AUTOMATE: POSTE DE POMPAGE PP-2**

CONSIDÉRANT la demande de soumission pour un panneau de contrôle automate pour le poste de pompage PP-2 dont voici le résultat, taxes en sus :

CWA	11 950,\$
Automation Mauricie inc.	14 880,\$

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Sylvain Naud
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte la soumission de CWA au montant de 11 950,\$, taxes en sus, pour le panneau de contrôle automate au poste de pompage PP-2 étant conforme et le plus bas soumissionnaire.

SM-097-04-16

**FACTURE : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE : RÉFECTION DES RUES
ST-ANDRÉ ET DU LAC : LABORATOIRES D'EXPERTISES DE
QUÉBEC LTÉE**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement de la facture #22635 pour un montant de 6 120,\$, taxes en sus, pour l'étude géotechnique pour la réfection des rues St-André et du Lac aux Laboratoires d'expertises de Québec ltée.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #23-04035-711.

SM-098-04-16

**FACTURE : CAMÉRAS DE SURVEILLANCE POUR LE
GARAGE : MICROCOM « M » INC.**

**SUR LA PROPOSITION DE madame Élyse Lachance
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le paiement des factures #484296 et #484297 pour un montant de 2 792,02 \$, taxes en sus, pour l'achat de caméras de surveillance pour le garage à Microcom « M » inc.

QUE ce montant soit pris au poste budgétaire #02-32000-725.

SM-099-04-16

**DEMANDE DE COMMANDITE : TOURNOI DE GOLF : CERF-
VOLANT**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise une commandite au montant de 200,\$ pour le tournoi de golf du Centre d'entraide et de ressources familiales de Portneuf (Cerf-Volant) tenu le 5 juin 2016.

SM-100-04-16

**DEMANDE : PRÊT DE LOCAL : COLLATION SANTÉ
PORTNEUF**

CONSIDÉRANT la demande de l'organisme Collation Santé Portneuf à reconduire l'entente avec la Ville pour l'année 2016-2017;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte de prêter un local au centre communautaire, une fois par mois, durant l'année scolaire 2016-2017 à la Collation Santé Portneuf afin de distribuer des collations et de soutenir les familles et les enfants d'âge primaire dans le besoin.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-101-04-16

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la séance soit levée à 20h50.

Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Guy Denis, maire

Maryon Leclerc, dir.gén./greffier-trés.

Guy Denis, maire